

Loi Générale modern

Loi n° 235/AN/82 accordant une parcelle de terrain en concession provisoire.

n° 235/AN/82

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 20 avril 1982
Numéro JO n° 2 du 01/05/1982	Date du numéro 1 mai 1982

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- Les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977
- L'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977
- Le décret n° 81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination membres du Gouvernement
- Le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 08 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous, des lots de terrains domaniaux ci-après désignés, tel au surplus qu'ils apparaissent au plan joint et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant:

Bénéficiaire	Numéro du Lot	Superficie en m2	Nature de l'investissement et mise en valeur minimale imposée
LOTISSEMENT DU MARABOUT – PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN : 1200 FD			
M. Ahmed Ibrahim Abdi	127	870 m2	Construction d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 15 millions de FD
LOTISSEMENT DU HÉRON – PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN : 4400 FD			
M. Aden Robleh Awaleh	6	1540 m2	

			Construction d'un immeuble R + 2 d'une valeur minimale de 50 millions de FD
--	--	--	---

Article 2

- Les concessionnaires devront se soumettre aux clauses et conditions du cahier de charges adopté par la délibération n°487/7èmeL du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n°39/8èmeL du 27 mai 1974.

Article 3

- Les formalités d'Enregistrement et de Timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Article 4

- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le président de la République, chef de Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON.